



Assemblée générale

Distr. limitée
22 décembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Cinquième Commission

Point 144 de l'ordre du jour

**Administration de la justice à l'Organisation
des Nations Unies**

**Projet de résolution déposé par le Président de la Commission
à l'issue de consultations**

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XI de sa résolution [55/258](#) du 14 juin 2001 et ses résolutions [57/307](#) du 15 avril 2003, [59/266](#) du 23 décembre 2004, [59/283](#) du 13 avril 2005, [61/261](#) du 4 avril 2007, [62/228](#) du 22 décembre 2007, [63/253](#) du 24 décembre 2008, [64/233](#) du 22 décembre 2009, [65/251](#) du 24 décembre 2010, [66/237](#) du 24 décembre 2011, [67/241](#) du 24 décembre 2012, [68/254](#) du 27 décembre 2013, [69/203](#) du 18 décembre 2014, [70/112](#) du 14 décembre 2015, [71/266](#) du 23 décembre 2016, [72/256](#) du 24 décembre 2017, [73/276](#) du 22 décembre 2018, [74/258](#) du 27 décembre 2019, [75/248](#) du 31 décembre 2020, [76/242](#) du 24 décembre 2021 et [77/260](#) du 30 décembre 2022,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies¹ et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies², le rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies³, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴ et la lettre datée du 20 novembre 2023 adressée au Président de la Cinquième Commission par son président⁵,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, du rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies et du

¹ [A/78/156](#).

² [A/78/170](#).

³ [A/78/121](#).

⁴ [A/78/580](#).

⁵ [A/C.5/78/20](#).



rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;

I

Système d'administration de la justice

3. *Souligne* l'importance du principe de l'indépendance des juges du système d'administration de la justice ;

4. *Souligne* qu'il importe que tous les fonctionnaires aient accès au système d'administration de la justice, quel que soit leur lieu d'affectation ;

5. *A conscience* de la nature évolutive du système d'administration de la justice et de la nécessité de le suivre de près afin qu'il reste conforme aux paramètres qu'elle a fixés ;

6. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise, au paragraphe 4 de sa résolution 61/261, d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui obéisse aux règles du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations des fonctionnaires et d'amener responsables hiérarchiques et fonctionnaires à répondre également de leurs actes ;

7. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir veillé à ce que les documents de sensibilisation soient diffusés dans les six langues officielles, le prie de redoubler d'efforts pour appliquer le multilinguisme dans le cadre de l'administration de la justice et le prie également de lui rendre compte dans ses prochains rapports de l'action qu'il aura menée pour continuer à promouvoir le multilinguisme dans le cadre de l'administration de la justice ;

8. *Rappelle* le paragraphe 6 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de fournir dans son prochain rapport une évaluation complète du fonctionnement du système d'administration de la justice ;

II

Procédure non formelle

9. *Considère* que la procédure non formelle d'administration de la justice est un mécanisme efficace et rationnel à la fois pour les fonctionnaires qui s'estiment lésés et cherchent à obtenir réparation et pour les responsables hiérarchiques concernés ;

10. *Réaffirme* que le règlement amiable des différends est un élément crucial du système d'administration de la justice, souligne que la procédure non formelle doit être suivie dans toute la mesure possible pour éviter les contentieux inutiles, sans préjudice du droit fondamental qu'ont les fonctionnaires de recourir à la procédure formelle, et encourage le recours au règlement amiable des différends ;

11. *Décide* de financer au moyen du budget ordinaire le projet pilote visant à permettre aux non-fonctionnaires d'avoir accès aux services du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, dans la limite des ressources existantes ;

III

Procédure formelle

12. *Se félicite* de la contribution que le Bureau de l'aide juridique au personnel apporte à l'administration de la justice ;

13. *Rappelle* le paragraphe 7 de sa résolution [63/253](#) et réaffirme que les stagiaires, le personnel fourni à titre gracieux de type II et les bénévoles (autres que les Volontaires des Nations Unies) pourront demander un contrôle hiérarchique s'il y a lieu mais ne pourront pas saisir le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ou le Tribunal d'appel des Nations Unies ;

14. *Décide* d'approuver la modification ci-après au statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies :

Ajout d'un paragraphe 4 à l'article 9 :

4. Lorsqu'il est saisi d'une requête visant à contester une décision administrative portant mesure disciplinaire, le Tribunal statue sur la requête en procédant à un contrôle juridictionnel. Lorsqu'il procède audit contrôle, le Tribunal examine le dossier constitué par le Secrétaire général et peut admettre d'autres éléments de preuve, le but étant de déterminer si les faits ayant donné lieu à la mesure disciplinaire sont établis, si les faits établis sont constitutifs de faute, si le droit du requérant à une procédure régulière a été respecté et si la mesure disciplinaire est proportionnelle à la faute.

IV

Questions diverses

15. *Invite* la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport que présentera le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires ;

16. *Rappelle* le paragraphe 44 de sa résolution [73/276](#) et le paragraphe 35 de sa résolution [77/260](#), souligne que le système d'administration de la justice doit obéir aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux dispositions juridiques et réglementaires qu'elle a approuvées et réaffirme que le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel exercent leurs pouvoirs conformément à leurs statuts.